

À QUOI VOUS OBLIGE LA RÉGLEMENTATION ?

Dispositions réglementaires du Code du Travail

Art R.4323-55 : Le cariste doit avoir reçu une formation adéquate, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Art R.4323-56 : Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur et tenue à disposition de l'inspection du travail.

Art L.4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs...

Art L.4121-4 : L'employeur met à disposition les EPI appropriés et veille à leur utilisation efficiente.

Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

R210 : Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

R259 : Établissement d'un plan de circulation sur les lieux de travail.

R389 : Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Actions préventives

- Aide à l'informatique,
- Étude ergonomique,
- Métrologie des ambiances physiques (sonores, lumineuses, thermiques),
- Mesures toxicologiques,
- Maintien dans l'emploi.

Formations

- Prévention des Risques liés à l'Activité Physique,
- Sauveteur Secouriste du Travail,
- Sensibilisation Hygiène et Santé (alcool, tabac, drogues, nutrition, bruit, utilisation du défibrillateur),
- Sensibilisation Risques Routiers.

Contribuons à diminuer les risques du métier pour une meilleure image de marque de votre société et pour la santé des salariés.

CONTACT :



1, avenue de l'Europe, 59880 Saint-Saulve
Tél. 03 27 46 19 24
information@astav.fr

www.astav.fr

Pôle relations adhérents - CP MAJ 15/02/2021



CHARIOTS ÉLÉVATEURS

Conseils aux employeurs



Votre équipe de Santé au Travail vous conseille et vous accompagne.

CARISTE : UN MÉTIER À RISQUES

Principales circonstances :

- Renversement du chariot,
- Écrasement d'un piéton par un chariot,
- Écrasement du cariste par un élément du chariot lors d'un renversement,
- Écrasement du cariste ou d'un tiers, par la chute de la charge,
- Chute de hauteur du chariot (d'un quai),
- Chute de hauteur d'un opérateur monté sur une fourche.

Principales causes :

- Absence de formation et d'autorisation de conduite,
- Non-respect des procédures (circulation fourche haute, manœuvre dangereuse, organisation défectueuse, ceinture non accrochée...),
- Manque de visibilité,
- Absence de plan de circulation, de balisage,
- Utilisation de la fourche pour lever des personnes,
- Vitesse excessive,
- Charge non stable ou non arrimée,
- Rupture mécanique ou manque d'entretien,
- Pente trop importante.



Analyse des accidents :

Chaque année en France on recense environ :

- **8300** accidents graves avec arrêt liés à l'utilisation de chariot élévateur,
- **580** accidents avec incapacité permanente,
- **10** décès (**1 cas sur 2** est lié au renversement du chariot).

45 millions d'euros par an, c'est le coût direct des accidents pour la branche AT/MP.

(Source INRS 2019)

IDENTIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La loi vous oblige à vous assurer que vos processus de manutention soient conformes aux règlements sur la santé et la sécurité. De plus, en tant qu'employeur, vous êtes responsable de la santé et la sécurité de votre personnel.

La sécurité des chariots élévateurs nécessite l'identification des dangers ainsi que l'évaluation et la réduction des risques.

Les principales pathologies :

Traumatismes de gravité variable avec risques de séquelles :

- Par éjection lors du renversement,
- Lors de collisions ou de chutes de charges,
- En chutant du marchepied du chariot.

Pathologies entraînant des Maladies Professionnelles :

- Troubles Musculo Squelettiques induits par les contraintes posturales (rotation du tronc et de la tête),
- Lombalgies liées aux vibrations,
- Surdit ,
- Intoxication professionnelle par monoxyde de carbone.

6 maladies professionnelles li es au m tier :

- Affections provoqu es par les huiles et graisses (TRG*36),
- Atteinte auditive provoqu e par les bruits l sionnels (TRG*42),
- Affections p riarticulaires provoqu es par certains gestes et postures de travail (TRG*57),
- Intoxication professionnelle par monoxyde de carbone (TRG*64),
- Affections chroniques du rachis lombaire provoqu es par des vibrations de basse et moyenne fr quence transmises au corps entier (TRG*97),
- Affections chroniques du rachis lombaire provoqu es par la manutention manuelle de charges lourdes (TRG*98).

TRG* : Tableau des Malades Professionnelles du R gime G n ral

PR VENTION : QUELLES ACTIONS ?

Organisation du travail :

- S curisation du chariot et poste de conduite confortable,
- Voies de circulation en bon  tat, d gag es, balis es et  clairage suffisants,
- Respect de la v rification p riodique des  quipements,
- Ventilation et a ration des locaux de travail,
- Privil gier les  nergies propres ( lectrique-gaz).

Pr vention individuelle :

- CACES et autorisation de conduite, formation interne   l'entreprise,
- EPI normalis s,
- Formations (bruit et protections auditives, gestes et postures, secourisme).